



Arrêt

**n° 85 341 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2012 et notifiée le 12 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me F. WAUTELET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 septembre 2000.

1.2. Le 5 juin 2004, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [M.], de nationalité belge.

1.3. Le 9 juin 2004, il a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.4. Le 9 novembre 2004, il s'est vu délivrer une carte de séjour de type C.

1.5. Dans un jugement du 28 avril 2009, la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé le mariage précité. Ce jugement a été confirmé le 28 juin 2011.

1.6. En date du 21 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé a obtenu une carte C sur base d'un regroupement familial comme conjoint de [M.J.], de nationalité belge, avec qui il s'est marié en date du 05.06.2004 à Jette.

En date du 09.06.2004, l'intéressé introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge. Il était en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers. Il est actuellement en possession d'une carte C.

Le 28.04.2009, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement. Celui-ci déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 05.06.2004 à Jette entre [D.A.], né le xxx à Kénitra (Maroc) et [M.J.], née le xxx à Forêt.

Le 28.06.2011, le tribunal de première instance de Bruxelles confirme le jugement rendu le 28.04.2009. Ce mariage est donc jugé contraire à l'ordre public belge et international.

Dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, divers faits laissent apparaître (sic) certaines circonstances troublantes. Tout d'abord, les intéressés ont cohabité très peu de temps ensemble (du 04.05.2004 au 17.01.2005) et l'intéressé a gardé son logement même après son mariage. Les époux se rencontraient peu et se connaissaient à peine.

De plus, l'intéressé a toujours poursuivi les démarches pour obtenir le droit de résider durablement en Belgique (d'abord en tant qu'étudiant, ensuite en demandant la naturalisation et enfin en se mariant).

Il apparaît (sic) clairement que l'intéressé n'avait pas l'intention de créer une communauté de vie durable et que son but réel et unique était de s'installer à la faveur du regroupement familial en Belgique.

La rapidité de la demande du divorce est une preuve de plus.

Le tribunal stipule que « le mariage était une coquille vide malgré les (faibles) apparences créées ».

De ce fait, il appert que Monsieur [D.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 42 quater et 42 septies, 62 de la loi du 15 décembre 1908 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, ainsi que de la violation des articles (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse, ainsi que de sécurité juridique et le principe général de droit « Lex specialis derogat legi generali ».

2.1.2.1. Dans une première branche, elle reproche à l'acte attaqué d'être fondé sur une base inadéquate, à savoir l'article 42 septies de la Loi.

Elle reproduit le contenu des articles 42 quater et 42 septies de la Loi et souligne que le premier vise le cas du mariage annulé et que le second vise le cas de fraude pour obtenir un titre de séjour. Elle estime que la situation en l'occurrence, à savoir l'annulation du mariage du requérant, est dès lors visé par l'article 42 quater, § 1, 4^o, de la Loi. Elle rappelle les possibilités prévues par la Loi dans le cadre de cet article et considère qu'elles auraient pu s'appliquer en l'espèce.

Elle rappelle la portée du principe « *la loi spéciale l'emporte sur la loi générale* » et estime que le cas de complaisance spécifiquement prévu par l'article 42 *quater* de la Loi est incompatible avec l'interprétation que fait la partie défenderesse de l'article 42 *septies* de la Loi. Elle soutient en effet que « *le fait que la complaisance soit spécifiquement prévue audit article empêche que ce cas soit sous-entendu dans le texte de l'article 42 septies qui est de portée plus générale* ».

2.1.2.2. Elle considère que l'article 42 *septies* de la Loi n'est pas applicable dès lors que le requérant n'est ni citoyen de l'Union, ni Belge, ni membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge. Elle ajoute que le fait que le requérant ait obtenu un droit de séjour en sa qualité de conjoint de Belge ne suffit pas à lui rendre applicable cet article.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer ou du moins insuffisamment, en vertu de quels éléments le requérant aurait « *utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants* ».

Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle, de l'article 62 de la Loi et des principes de bonne administration et de prudence, notamment en se référant à de la doctrine. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

Elle soutient que la Loi prévoit le retrait du bénéfice de l'établissement à tout moment, lorsque l'étranger a commis une fraude et rappelle la définition de celle-ci. Elle constate que la partie défenderesse a retiré le titre de séjour du requérant sept ans après l'obtention de celui-ci et qu'elle se fonde sur l'annulation judiciaire du mariage de celui-ci et sur une fraude. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déduit l'existence d'une fraude suite au jugement en annulation du mariage. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans dans lequel il a été reproché à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi l'annulation d'un mariage est constitutive d'une fraude et en quoi cette dernière a été déterminante dans l'octroi du droit de séjour du requérant.

Elle conclut dès lors que la partie défenderesse a manqué de minutie et de sérieux dans l'examen de la cause et que cela viole le principe de sécurité juridique vu la gravité des conséquences de l'acte attaqué puisque le requérant a un ancrage durable, une vie sociale affective depuis sept ans et des attaches depuis plus de trente ans en Belgique.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification, de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte, de la violation de formes substantielles et des principes généraux de bonne administration* ».

2.2.2. Elle soutient que la signature figurant sur l'acte attaqué est une signature copiée qui ne permet aucunement de vérifier l'auteur réel de la décision querellée, sa qualité et s'il dispose des pouvoirs requis.

Elle souligne que la signature de la personne habilitée à prendre l'acte entrepris doit être effectuée à la main ou remplir les conditions des articles 2 et suivants de la loi du 9 juillet 2001. Elle reproduit le contenu de l'article 2 précité, rappelle en quoi consiste une signature électronique et reproduit un extrait d'un article de doctrine au sujet de la signature manuscrite au moyen d'un scanner ainsi qu'un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat au sujet d'une signature scannée.

Elle affirme que l'acte attaqué ne comporte pas de sceau ni de signature identifiable mais bien une signature sur laquelle on aperçoit les pixels, ce qui démontre qu'il s'agit d'une signature scannée et non apposée personnellement sur la décision.

Elle ajoute que la décision ne comprend pas le nom et la qualité de la personne qui a signé l'acte, ou que ce n'est à tout le moins pas lisible et identifiable. Elle précise également que l'acte de notification ne mentionne nullement à la requête de qui la décision est notifiée.

Elle conclut que les articles 2 et suivants de la loi précitée sont violés dès lors qu'il n'est pas permis d'identifier le véritable auteur de la décision et sa compétence.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches du premier moyen pris, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que *« Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42 septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré (...) »*.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 septies de la Loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que *« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit »*.

A titre de précision, le Conseil souligne que le requérant peut, à juste titre, être visé par cet article dès lors qu'il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou assimilé.

3.2. Le Conseil constate que l'article 42 quater de la Loi prévoit la possibilité de mettre fin au séjour durant les trois premières années pour un des motifs spécifiquement prévu à l'article 42, quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et qu'entre la troisième et la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union, cette motivation doit être complétée par un élément de complaisance. Il en résulte que passé le délai de cinq ans, seule la fraude telle que prévue à l'article 42 septies peut justifier que soit mis fin au séjour. Le requérant ayant fait sa demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge le 9 juin 2004, l'application de l'article 42 septies comme base légale n'est pas erronée comme le soutient la partie requérante.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort du jugement de la douzième chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 28 avril 2009, confirmé en appel le 28 juin 2011, plusieurs constatations objectives dont la partie défenderesse a pu conclure que le requérant *« a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays »*.

Ainsi, les jugements précités mentionnent qu'il résulte du dossier administratif du requérant diverses circonstances troublantes, notamment celles reprises dans la décision querellée à savoir : *« Tout d'abord, les intéressés ont cohabité très peu de temps ensemble (du 04.05.2004 au 17.01.2005) et l'intéressé a gardé son logement même après son mariage. Les époux se rencontraient peu et se connaissaient à peine.*

De plus, l'intéressé a toujours poursuivi les démarches pour obtenir le droit de résider durablement en Belgique (d'abord en tant qu'étudiant, ensuite en demandant la naturalisation et enfin en se mariant).

Il apparaît (sic) clairement que l'intéressé n'avait pas l'intention de créer une communauté de vie durable et que son but réel et unique était de s'installer à la faveur du regroupement familial en Belgique. La rapidité de la demande du divorce est une preuve de plus. Le tribunal stipule que « le mariage était une coquille vide malgré les (faibles) apparences créées » ».

3.5. Il apparaît, dès lors, que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la fraude dans le chef du requérant pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique et que la partie défenderesse a pu se fonder sur l'article 42 septies de la Loi pour mettre fin au droit de séjour du requérant. L'arrêt du Conseil cité en termes de recours n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, dans le cas d'espèce cité, la partie défenderesse n'avait nullement motivé en fait sur le caractère frauduleux et s'était limitée à conclure *« Vu l'annulation du mariage et en conséquence du principe de droit « Fraus omnia corrumpit », l'intéressé perd ses droits acquis sur base de fraude et donc, le droit à l'établissement est retiré », quod non in species.*

3.6. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, de sorte que la partie requérante a été en mesure de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

L'on observe que la partie requérante ne fournit aucune critique pertinente sur la motivation de l'acte querellé en elle-même, c'est-à-dire le fait que le requérant a recouru à la fraude pour se voir reconnaître son droit de séjour.

3.7. En conséquence, les dispositions et principes visés au premier moyen ne sont nullement violés.

3.8. Sur le second moyen pris, s'agissant de la contestation relative à la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, dont la partie requérante allègue qu'elle ne présente pas les qualités d'une signature électronique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« [...] Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification; 2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : [...] ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple), telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification y apportent les précisions suivantes : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7). Le Conseil constate également qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., Droit privé dans le monde réel et virtuel Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504). Le Conseil observe enfin que sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée » (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de

l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas des décisions, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celles-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision querellée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision querellée. En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur la décision et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

Quant au reproche selon lequel l'acte de notification ne mentionne pas à la requête de qui la décision a été notifiée, le Conseil souligne que ce simple oubli matériel n'entache pas la légalité de la décision elle-même

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE